



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-41

Date d'entrée en vigueur :

29 juin 2023

ATA :

53

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Fuselage – Partie retirée de la poutre de quille – Manque de clarté quant à l'applicabilité de la tâche de limite de navigabilité

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation SRI (MHIRJ, anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7946 à 8113.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Transports Canada, Aviation civile (TCAC) a été informé qu'il se peut que certains exploitants omettent la tâche de limite de navigabilité n° 53-41-180 en raison du manque de clarté dans la description de la tâche quant à son applicabilité. En conséquence, MHIRJ a émis une révision temporaire (TR) visant la partie 2 à l'appendice B du manuel des exigences de maintenance (MRM) en vue de clarifier l'applicabilité de la tâche. Si la tâche révisée de limite de navigabilité n° 53-41-180 n'est pas exécutée aux intervalles requis, des défaillances pourraient passer inaperçues et entraîner potentiellement une perte de l'intégrité structurale de l'avion.

La présente CN exige que les exploitants exécutent la tâche révisée au seuil et aux intervalles de répétition publiés dans la TR 2B-2283.

Mesures correctives :

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la tâche révisée de limite de navigabilité n° 53-41-180 dans la partie 2 à l'appendice B du MRM CSP A-053.
- B. Exécuter la tâche révisée au seuil et aux intervalles de répétition indiqués dans la TR 2B-2283, en date du 16 mars 2023.

Le respect de la TR de remplacement visant ces tâches ou des révisions ultérieures du MRM approuvées par Transports Canada permet également de satisfaire aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 15 juin 2023

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.